

STATUTS de l'ASSOCIATION des PSYCHOLOGUES de l'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

approuvés le 18 septembre 1996 à VALENCE par l'Assemblée Générale

- Article 1 L'Association Nationale des Psychologues de l'Enseignement Catholique se substitue à l'Association pour le Développement de la Psychologie dans l'Enseignement Catholique, fondée le 9 octobre 1965 à Méry. Elle est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901. Le sigle ANPEC désigne valablement l'Association.
- Article 2 Elle a son siège social à PARIS, 277 rue St-Jacques. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil d'Administration.
- Article 3 La durée de l'Association est illimitée.
- Article 4 L'Association a pour but de promouvoir le développement des services de psychologie dans l'Enseignement Catholique, quelle qu'en soit leur forme juridique, d'étudier toutes questions et toutes solutions ayant trait à la fonction de Psychologue de l'Éducation, de favoriser la formation et l'information de ses membres et de les représenter dans les organismes professionnels.
- Article 5 Les moyens d'action de l'Association sont : bulletins, publications, conférences, sessions de travail, services permanents.
- Article 6 L'Association se compose de membres bienfaiteurs, de membres fondateurs, de membres titulaires, de membres stagiaires, de membres associés et de membres honoraires.
- Article 7 Toute personne physique ou morale, désirant faire partie de l'Association, doit :
- remplir un bulletin d'adhésion ;
- payer une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale ;
- être agréée par le Conseil d'Administration.
- Article 8 La qualité de membre se perd :
- par la démission ;
- par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.
La qualité de membre titulaire se perd lorsque la personne n'exerce plus une fonction de psychologue dans l'Enseignement Catholique.
- Article 9 Les ressources de l'Association se composent de cotisations de ses membres et de toutes les ressources non interdites par la loi.
Conformément au Droit Commun, le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés, par elle, sans qu'aucun membre de l'Association puisse en être tenu personnellement responsable sur ses biens.
- Article 10 L'Association est administrée par un Conseil composé de 6 à 12 membres, élus au scrutin secret pour trois ans et choisis dans la catégorie des membres titulaires.
Le Conseil se renouvelle par tiers tous les trois ans. Ses membres sont toujours rééligibles.
En cas de vacances, le Conseil pourvoit au remplacement, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.
- Article 11 Font également partie du Conseil, comme membres de droit, le Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique et un membre du Comité National de l'Enseignement Catholique, désigné par cet organisme ou leurs représentants.
- Article 12 Le Conseil d'Administration choisit lui-même dans son sein, au scrutin secret, son Bureau, composé d'un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire, un Trésorier et un Administrateur délégué. Les fonctions de Secrétaire et de Trésorier peuvent se cumuler. Les membres du Bureau sont nommés pour un an et toujours rééligibles tant qu'ils font partie du Conseil.
- Article 13 Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres. Il sera tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.
- Article 14 Le Conseil représente l'Association dans toutes circonstances et dispose des pleins pouvoirs pour l'administrer. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, soit à son Président, soit à son Bureau, soit à un membre de son Bureau. Il élabore le règlement intérieur et le soumet pour approbation à l'Assemblée Générale.

- Article 15 L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président. Celui-ci ouvre, au nom de l'Association, les comptes courants bancaires et comptes courants postaux. Il peut déléguer la signature de ces comptes. Le Trésorier a obligatoirement délégation de la signature.
- Article 16 L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.
- Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.
 - Son bureau est celui du Conseil.
 - Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
 - Seuls les membres titulaires et fondateurs ont voix délibérative lors de l'Assemblée Générale.
- Article 17 Les présents statuts peuvent être modifiés sur la proposition du Conseil ou du quart des membres titulaires, soumise au Bureau du Conseil un mois au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale. Les modifications ne sont acquises que si les conditions suivantes sont réunies :
- participation de la majorité absolue des membres adhérents ;
 - approbation des deux tiers des votants.
- A défaut de ce quorum, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans le délai d'un mois au plus et pourra alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. En tout état de cause, la modification ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
- Article 18 La dissolution de l'Assemblée ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet. La dissolution est prononcée dans les mêmes conditions que la modification des statuts.
- Article 19 En cas de dissolution, l'actif de l'Association est réparti par un Conseil de Liquidation comprenant trois membres désignés par l'Assemblée Générale à une Organisation poursuivant les mêmes buts que l'Association. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège social.

COMPLÉMENTS aux STATUTS

Éléments du règlement intérieur

- a) Les objectifs de l'Association sont définis par l'Article 4 des statuts. Il revient au Conseil d'Administration élu d'en expliciter le contenu en application de l'Article 14 des statuts et de le faire ratifier par l'Assemblée Générale.
- b) La qualité de membre fondateur de l'Association est accordée aux participants de la session de Méry et leur confère une voix délibérative en Assemblée Générale.
- c) La qualité de membre honoraire est accordée aux anciens membres du Conseil d'Administration qui ont cessé leur fonction de psychologue dans l'Enseignement Catholique.
- d) La qualité de membre bienfaiteur est accordée aux personnes physiques ou morales qui contribuent par des dons ou cotisations au développement de l'Association.
- e) Sont reconnus qualifiés au sens de l'Article 6 les personnes justifiant du titre de psychologue défini par la loi n° 85-772 du 25/07/1985 publiée au Journal Officiel du 26/07/1985.
- f) La qualité de membre associé est accordée aux personnes qui désirent participer aux tâches de l'Association mais ne remplissent pas les conditions de formation exigées des membres titulaires.
- g) La qualité de membre stagiaire est accordée aux personnes remplissant les conditions de formation exigées des membres titulaires mais qui ont moins d'un an de pratique dans le cadre de l'Enseignement Catholique.
- h) Une commission de candidature désignée par le Bureau de l'Association appréciera les demandes d'adhésion en fonction de l'expérience professionnelle et des tâches effectuées dans l'Enseignement Catholique.
- i) Nul membre associé ne peut se prévaloir de la qualité de psychologue par le seul fait de son adhésion à l'Association sous peine de radiation.
Les membres de l'Association sont tenus de respecter le Code de Déontologie des psychologues.